

Découvrez ci-dessous les différents dispositifs mis en place à ce jour :

Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, Bpifrance a mis en place un numéro vert (0 969 370 240) afin de leur faciliter l'accès à l'information et de les orienter vers ses directions régionales pour traiter leurs problèmes de trésorerie. Vous pouvez aussi vous rendre sur le site Internet de la BPI et remplir le formulaire. Ils vous recontacteront.

Depuis le 2 mars, des mesures d'accompagnement aux entreprises impactées par l'épidémie ont été prises. Bpifrance souhaite rassurer en rappelant qu'il pourra garantir des prêts de trésorerie des PME impactées par la crise. « Toutes les équipes sont mobilisées, à travers nos cinquante implantations régionales, pour soutenir les TPE et PME dans la crise qu'elles traversent à cause du Coronavirus. Le dispositif éprouvé de la garantie est une réponse d'impact massif, qui pourra les aider à passer ce cap difficile », a déclaré Nicolas Dufourcq, directeur général de Bpifrance.

Coronavirus, quel plan d'actions pour les entreprises impactées ?

- **Octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- **Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement**, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- **Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance**, sur demande motivée par le contexte.

Georges Planes, directeur de l'animation du réseau de Bpifrance, a expliqué la mise en place de ce dispositif : « *Les entreprises expriment leurs demandes à leur banquier ; le banquier fait sa propre analyse du sujet, accorde un prêt et sollicite une garantie auprès de Bpifrance. Et nous, on prend l'engagement en cinq jours ouvrés de donner notre réponse* », précise-t-il.

<https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/aides-entreprises-impactees-coronavirus-covid-19>

Les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises prennent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises

Attention : Les reports de charges sociales et fiscales sont de droit, mais ne sont PAS AUTOMATIQUES, il faut en faire la demande auprès de l'URSSAF et de la DGFIP.

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises (SIE) déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

CONCERNANT LES COTISATIONS SOCIALES PAYABLES AUPRES DES URSSAF

Pour les entreprises :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars et au delà ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Premier cas – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Second cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf) <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>

Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour ... ?

Artisans ou commerçants :

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

CONCERNANT LES IMPOTS PAYABLES AUPRES DES SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE LA DGFIP

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

En Pièce-Jointe, veuillez trouver le communiqué de presse de l'URSSAF, ainsi que le formulaire Demande Délai de Paiement ou Remboursement Impôt.

Dispositif Chômage partiel :

Dans le contexte du Covid 19, le chômage partiel est proposé aux entreprises ayant subies une baisse d'activité massive (baisse de 80% du CA) dû à l'épidémie.

- Pour cela, une prise en charge de 84% du net horaire pour tous les salariés jusqu'à 4,5 fois le SMIC et de 100% pour les salariés SMIC.
- Pour les travailleurs indépendants, un versement de 1500 Euros sera possible dès le premier mois dans le cadre du Fond du Solidarité qui sera bientôt voté.

Fond de solidarité aux indépendants :

Un Fond de solidarité est en cours de votation afin de permettre aux entreprises ne pouvant bénéficier du chômage partiel d'être indemnisé :

- 1 500 Euros forfaitaire
- Entreprises avec CA < 1 000 000 Euros
- Perte de CA massif

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter le référent unique IDF :
01 70 96 14 15 ; 06 10 52 83 57 ; idf.continuite-eco@dirrecte.gouv.fr

Pour plus d'info : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Réglementation des déplacements

Vous voudrez bien trouver ci-dessous le décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 accompagné du document d'attestation de déplacement.

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimums.

Des **dérogations sur attestation** seront possible dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés ([liste sur gouvernement.fr](#)) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire>

Covid – 19 = Cas de Force majeure

Le COVID 19 est considéré comme un « Cas de Force Majeure » par l'Etat dans le cadre de vos marchés et contrats.

La CCI a mis en place une cellule de crise destinée à les accompagner dans les aspects économiques de cette situation : Chômage partiel, relations clients/fournisseurs, télétravail, report de charges sociales et fiscales, aide au montage de dossier d'aides...

CCI Urgence Entreprise
01 55 65 44 44 (service gratuit + tarif appel local)
urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr
<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/numero-crise-coronavirus>

Message du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Vous trouverez questions/réponses au sujet des conséquences du coronavirus sur **les formations en apprentissage** a été officiellement publié sur le site du ministère du travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-coronavirus-apprentissage-15032020.pdf>

Message du Tribunal de Commerce

Tous les mails adressés à p.tco-pontoise@justice.fr, mettre en copie à l'adresse personnelle du **Président Stéphane SCLAFERT** teclinea@wanadoo.fr afin qu'il puisse en prendre connaissance durant la très probable période de confinement qui nous attend.

Pour plus d'informations sur ces différents dispositifs : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Sources et liens utiles

Dispositifs BPI :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Dispositifs URSSAF et DGFIP :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Chômage partiel :

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>

Mesures d'urgence : Echanges entreprises/ Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des finances, et M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics.

<https://www.facebook.com/Economie.Gouv/>